DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1999

modifiant la décision 94/360/CE de la Commission relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la directive 90/675/CEE

[notifiée sous le numéro C(1999) 2517]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/518/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], et en particulier son article 22, paragraphe 6,

(1) considérant que, le 16 juillet 1999, les autorités compétentes de Suisse ont informé les services de la Commission que du diéthylstilbestrol (DES) a été décelé à deux occasions dans les viandes bovines importées d'un établissement des États-Unis d'Amérique;

(2) considérant que, eu égard à ses propriétés toxiques, le DES est interdit en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes [2] dans les spéculations animales;

(3) considérant que, pour les mêmes raisons, l'utilisation du DES est également interdite aux États-Unis;

(4) considérant que les services de la Commission n'ont reçu aucune explication officielle des autorités américaines concernant ce problème ni les mesures prises pour contrôler la situation;

(5) considérant que les mesures d'inspection appliquées aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté devraient inclure une recherche spécifique des stilbènes;

(6) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la décision 94/360/CE [3], l'article 1 *bis*, paragraphe 1, deuxième tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— deux échantillons officiels sont prélevés sur chaque lot et soumis à une recherche des résidus de chacune des hormones xénobiotiques acétate de mélengestrol, trenbolone, zéranol, et stilbènes, y compris le diéthylstilbestrol, et des niveaux anormalement élevés de résidus des hormones naturelles 17-bêta-œstradiol, progestérone et testostérone».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
[2] JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.
[3] JO L 158 du 25.6.1994, p. 41.